

**A R R E T E** N° 476/2022-PM/EW/MC/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR  
LA **RUE DU PERE ROGNARD**  
DU 05 SEPTEMBRE 2022 AU 06 OCTOBRE 2022  
"FLORILEGES 2022"

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON**

VU les articles 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Route ;  
VU le Code Pénal ;  
VU la demande du service animation en date du 26/08/2022 ;  
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur la **rue du Père Rognard** afin de permettre les travaux de montage des stands dans le cadre des Florilèges 2022 ;  
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Du lundi 05 septembre 2022 au jeudi 06 octobre 2022, la **rue du Père Rognard**, partie comprise entre la Rue Victor Hugo et la rue Hubert Delisle, est soumise aux prescriptions ci-après définies :

- Circulation interdite dans le sens descendant
- Stationnement interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 2** : Les déviations sont mises en place par la rue Jules Bertaut et la rue Hubert Delisle.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire temporaire est mise en place par les services techniques communaux.

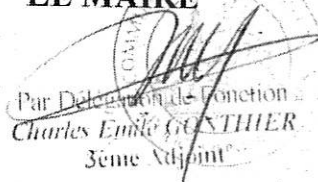
**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de poste de police municipale et les services techniques communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié au registre des actes administratifs communaux.

Fait à TAMPON, le 26 août 2022

**LE MAIRE**

  
Par Délégation de fonction  
Charles Emile GUTHIER  
3ème Adjoint